

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DES PATRIMOINES,  
DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES

Sous-direction de l'immobilier et de  
l'environnement

Bureau de l'environnement  
et du développement durable

Affaire suivie par  
Marie-Coline Giorno Dit Journo  
Tél : 09 88 68 65 56  
Pnia : 8411686556  
Mail : marie-coline.giorno-dit-journo@intradef.gouv.fr

Paris, le 29 JUL. 2019

N° ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D  
1D13092780

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Chef de corps du 4<sup>e</sup> régiment du  
matériel  
429 avenue Joliot Curie  
30972 Nîmes Cedex 9

et

à Monsieur le Préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30 045 Nîmes cedex 9

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><b>OBJET</b> : Récépissé de déclaration concernant l'exploitation d'un rejet d'eaux pluviales par le 4<sup>e</sup> régiment du matériel (RMAT) sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu-dit « camp des Garrigues » (Gard)</p> <p>- Récépissé de déclaration</p> <p><u>Copies (avec récépissé) :</u></p> <p>- TERRE/EMAT/MGAT/PS/BPMR/ENVIR ;</p> <p>- SGA/DCSID/STG/SDPSI/BRMRI/SMRI ;</p> <p>- CGA/IS/PE/IIC.</p>	1	<p>Transmis pour attributions</p> <p>L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement</p> <p>Marie-Laurence T...</p>



MINISTÈRE DES ARMÉES

**Récépissé de déclaration concernant l'exploitation d'un rejet d'eaux pluviales  
par le 4<sup>e</sup> régiment du matériel (RMAT) sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu-dit  
« camp des Garrigues » (Gard)  
Dossier enregistré sous le n° CASCADE 75-2019-00268**

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costière ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation du réseau d'eaux pluviales, présentée par le chef de corps du 4<sup>e</sup> RMAT de Nîmes, considérée complète le 15 juillet 2019 ;

**Donne récépissé à :**

Monsieur le Chef de corps du 4<sup>e</sup> régiment du matériel  
429 avenue Joliot Curie  
30972 Nîmes Cedex 9

de sa déclaration concernant l'exploitation d'un rejet des eaux pluviales sur la commune de Nîmes (Gard).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement répondent à la rubrique suivante la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). Dans le cas présent, la superficie totale du IOTA est de <b>1,35 ha</b> .	Déclaration	Sans objet

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités se conformer strictement aux prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le déclarant est informé qu'il ne pourra débiter l'opération avant le 16 septembre 2019, l'administration disposant d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète pour s'opposer à une opération soumise à déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et qui ne peut être supérieur à trois mois.

L'inspection des installations classées du ministère des armées devra être avertie de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. Le délai est suspendu en cas de recours contre le récépissé ou les éventuels arrêtés complémentaires ou le permis de construire du projet, jusqu'à la notification au bénéficiaire de la déclaration d'une décision devenue définitive ou irrévocable. La demande de prorogation du délai doit être adressée à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées du ministère des armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des éventuelles prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles qui seront, le cas échéant, prescrites pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de faire, le cas échéant, les déclarations ou avoir obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vertu des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV - B.P. 7007-31068 Toulouse Cedex 07 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé sera adressé à :

- Monsieur le Chef de corps du 4<sup>e</sup> RMAT de Nîmes ;
- Monsieur le Préfet du Gard en vue de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le récépissé doit ainsi être transmis, à la diligence du préfet du Gard, à la mairie de Nîmes où il sera affiché pendant un mois au moins. Il est également communiqué par les soins du préfet au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières pour information. Enfin, le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée de six mois au moins.

Une copie du présent récépissé sera adressée à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le 26 juillet 2019

Pour la ministre des armées et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL